

CSB/F.mb le 31/12/2004

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

**Le Ministre délégué chargé  
du Budget**

01 N° 0243 /MEF/MD/CT.CSB

Dakar, le 31 DEC. 2004

- A
- Monsieur le Directeur général des Impôts et des Domaines
  - Monsieur le Directeur général des Douanes
  - Monsieur le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor

**OBJET : Taxe spécifique sur les cigarettes**

La loi 2004-30 du 12 août 2004 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 368 nouveau du livre II du Code général des Impôts a été publiée au journal officiel n° 6187 du 16 octobre 2004 déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 décembre 2004.

En conséquence, en application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970, fixant les règles d'applicabilité des lois et actes administratifs, modifiée, la loi 2004-30 est applicable depuis :

- le 23 décembre 2004 dans la région de Dakar et dans les communes de Diourbel, Kaolack, Saint-Louis et Thiès ;
- le 26 décembre 2004 dans le reste du territoire.

Toutefois, pour un souci d'organisation pratique, le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est retenu comme date d'application effective de la loi 2004-30 du 12 août 2004.

Vous trouverez ci-joint copie du journal officiel n° 6187 et l'arrêté portant application des dispositions de la loi 2004-30.

Le Ministre délégué chargé du  
Ministère de l'Économie et des  
Finances chargé du Budget  
Cheikh Hadjibou SOUMARE

## Présentation

Cette publication présente le *Tarif Extérieur Commun (TEC)*, de l'*Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)*, ainsi que les taxes intérieures applicables à l'importation au Sénégal.

Pour chaque produit importé, les droits et taxes à payer dépendent de sa *position tarifaire* qui représente une classe de produits. Le TEC est la nomenclature de ces positions tarifaires, structurée selon une classification hiérarchique. A chaque position, identifiée par un *code numérique* décimal et un *libellé spécifique*, correspond un droit de douane et certaines taxes sénégalaises selon le cas.

La *table des matières* permet de trouver une position tarifaire en parcourant la hiérarchie des Sections, Chapitres et *libellés génériques* sous lesquels les positions tarifaires sont classifiées.

Le *corps de la publication* contient les positions tarifaires avec leur libellé spécifique et leur code numérique. Elles sont suivies des taux applicables pour chaque droit ou taxe dont l'abréviation est située verticalement dans l'en-tête. Les droits et taxes sont, dans l'ordre, les suivants :

Abréviation	Droit ou taxe applicable
DD	Droit de Douane du Tarif douanier de l'UEMOA
RS	Redevance Statistique
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PCC	Prélèvement Communautaire de la CEDEAO
COS	COSEC (taxe applicable aux importations par voie maritime)
TIN	Taxe intérieure
STX	Surtaxe
CUMUL	Taux cumulé

NB: Le taux cumulé ne prend pas en considération les taxes telles que la taxe d'égalisation, propres à certaines catégories d'importateurs ou la taxe conjoncturelle à l'importation dont le prix de déclenchement est actualisé tous les six mois.

Au début des sections et des chapitres apparaissent parfois des notes d'application générale à la section ou au chapitre.

L'*index alphabétique des produits* en fin de publication est un outil pour retrouver la ou les position(s) tarifaire(s) possibles d'un **produit** particulier. Les noms de produits renvoient au code de produit dont les deux premiers chiffres correspondent au numéro de chapitre.

### Le Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA

Créée au lendemain de la dévaluation du franc CFA, le 10 Janvier 1994, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, (U.E.M.O.A) a pour objectif de mettre sur pied un espace économique commun aux huit pays membres fondateurs (Burkina Faso, Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo).

Ce pari d'intégration et de développement s'est concrétisé par l'entrée en vigueur, le 1er Janvier 2000, d'un Tarif Extérieur Commun (Règlement N° 05/98/ CM/ UEMOA) applicable aux

produits originaires de pays tiers à l'UEMOA et d'un régime tarifaire préférentiel des échanges au sein de l'UEMOA ( Acte additionnel N° 04 /96 )

**Le dispositif du TEC repose sur :**

- ♦ Une catégorisation

La nomenclature tarifaire répartit les produits en quatre catégories :

- Catégorie 0 : les produits sociaux essentiels
- Catégorie 1 : les biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipements, intrants spécifiques,
- Catégorie 2 : les intrants et produits intermédiaires
- Catégorie 3 : les biens de consommation finale et tous autres produits non compris dans les autres catégories.

- ♦ Des droits et taxes permanents qui recouvrent :

- Les droits de douane variables en fonction de la catégorie.
- Le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) qui s'applique aux produits importés des pays tiers. Son taux est fixé à 1 %.
- La redevance statistique (RS) qui frappe tous les produits importés y compris ceux exonérés. Son taux est fixé à 1%.

**Le régime tarifaire préférentiel communautaire** consiste en une franchise totale des droits et taxes d'entrée, à l'exclusion des taxes intérieures, pour les produits :

- du cru et de l'artisanat traditionnel,
- industriels bénéficiant d'un agrément

et originaires des Etats membres de l'U.E.M.O.A

Les produits industriels non agréés bénéficient lors de leur importation dans un Etat membre d'une réduction de 5 % des droits et taxes d'entrée applicables aux produits de l'espèce importés des pays tiers.

Des droits et taxes à caractère temporaire qui sont des mécanismes complémentaires de protection :

**La taxe dégressive de protection (TDP)** qui a pour objectif de compenser les baisses importantes de protection tarifaire liées à la mise en place du Tarif Extérieur Commun. Elle concerne les produits relevant de l'industrie ou de l'agro-industrie. Deux taux 10 % et 20% sont prévus. Ils sont dégressifs et s'annuleront à partir du 1er Janvier 2003.

**La taxe conjoncturelle à l'importation** qui a pour objet de compenser les baisses importantes de protection tarifaire liées à la variation des cours mondiaux. Elle s'applique aux produits de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et des pêches, à l'exclusion du poisson et des produits à base de poisson. Son taux est fixé à 10 % du prix de déclenchement par la commission de l'UEMOA , et actualisé tous les six mois.

- ♦ Des valeurs de référence (Règlement N° 05/99/CM/UEMOA ) qui forment un système de détermination de la valeur en douane dont l'objectif est de lutter contre les fausses déclarations de valeur et la concurrence déloyale.

	DD	RS	TVA	PCS	PCC	COS	TIN	STX	CUMUL
conditionnés pour la vente au détail									
23.09.10.00.00	10	1	0	1	0.5	0.2			12.70%
Autres									
<u>Préparations contenant des vitamines</u>									
23.09.90.10.00	5	1	0	1	0.5	0.2			7.70%
<u>Autres</u>									
23.09.90.90.00	10	1	0	1	0.5	0.2			12.70%

## Chapitre 24 : Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.	DD	RS	TVA	PCS	PCC	COS	TIN	STX	CUMUL
	Tabacs non écôtés									
	24.01.10.00.00	5	1	18	1	0.5	0.2			26.78%
	Tabacs partiellement ou totalement écôtés									
	24.01.20.00.00	5	1	18	1	0.5	0.2			26.78%
	Déchets de tabac									
	24.01.30.00.00	5	1	18	1	0.5	0.2			26.78%
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.									
	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac									
	<i>TIN: Taxe sur les tabacs (cigarettes premium)</i>									
	24.02.10.00.00	20	1	18	1	0.5	0.2	30	20	117.99%
	Cigarettes contenant du tabac									
	<i>TIN: Taxe sur les tabacs (cigarettes premium)</i>									
	24.02.20.00.00	20	1	18	1	0.5	0.2	30	20	117.99%
	Autres									
	<i>TIN: Taxe sur les tabacs (cigarettes premium)</i>									
	24.02.90.00.00	20	1	18	1	0.5	0.2	30	20	117.99%
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.									
	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion									
	<i>TIN: Taxe sur les tabacs (cigarettes premium)</i>									
	24.03.10.00.00	20	1	18	1	0.5	0.2	30		87.31%
	Autres									
	<u>Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"</u>									
	<i>TIN: Taxe sur les tabacs (cigarettes premium)</i>									
	24.03.91.00.00	5	1	18	1	0.5	0.2	30		64.30%
	<u>Autres</u>									
	<i>TIN: Taxe sur les tabacs (cigarettes premium)</i>									
	24.03.99.00.00	10	1	18	1	0.5	0.2	30		71.97%

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne ..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE AERIEENNE		Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Six mois	Un an	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f 31.000f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079053381
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- - - - -	
	Etranger : Autres Pays	20.000f. 40.000f	
	Prix du numéro .....	Année courante 600 f 23.000f 46.000f	
	Par la poste : .....	Année ant. 700f.	
	Journal légalisé .....	900 f - - - - -	
		Par la poste	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

2004		
12 août .....	Loi n° 2004-29 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité portant création du Parlement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), signé à Dakar le 29 janvier 2003 .....	1558
12 août .....	Loi n° 2004-30 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 368 nouveau du livre II du Code général des Impôts .....	1563
25 août .....	Loi n° 2004-31 modifiant l'article 29 de la loi n° 96-07, du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales .....	1564

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004		
13 août .....	Décret n° 2004-1179 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel .....	1554

## MINISTERE DE LA JUSTICE

2004		
5 août .....	Décret n° 2004-1184 fixant la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature .....	1555

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2004		
18 août .....	Décret n° 2004-1150 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule nationale de traitement des informations financières .....	1565
17 août .....	Arrêté ministériel n° 6733 portant agrément de « VERSEN » au statut de l'entreprise franche d'exportation .....	1567
17 août .....	Arrêté ministériel n° 6734 portant agrément de « SAFINAGE » au statut de l'entreprise franche d'exportation .....	1568
25 août .....	Arrêté ministériel n° 6995 MEF-DMC portant agrément de la Banque islamique du Sénégal (BIS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ...	1568
25 août .....	Arrêté ministériel n° 6997 MEF-DMC portant agrément de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics .....	1568

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004		
12 août .....	Décret n° 2004-1148 portant nomination au poste de Médecin-Chef Directeur de l'Hôpital principal de Dakar .....	1569
24 août .....	Décret n° 2004-1180 portant nomination d'un Attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en Côte d'Ivoire .....	1569
24 août .....	Décret n° 2004-1181 portant nomination d'un Attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal au Nigeria .....	1569

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004		
19 août .....	Décret n° 2004-1177 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Tambacounda .....	1569

Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent traité, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin  
S.E. Mathieu KEREKOU  
Président de la République

Pour le Burkina Faso  
S.E. paramanga Ernest Yonli  
Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République de Cote d'Ivoire  
S.E. Fatimata tanoé TOURE  
Ambassadeur de la République  
de Cote d'Ivoire au Sénégal

Pour la République de Guinée- Bissau  
S.E. Koumba YALA

Pour la République du MALI  
S.E. Amadou toumani TOURE  
Président de la République

Pour la République du Niger  
S.E. Mamadou TANDJA  
Président de la République

Pour la République du Sénégal  
S.E. Abdoulaye WADE  
Président de la République

pour la République Togolaise  
S.E. Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République

## LOI n° 2004-30 du 12 août 2004

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 368 nouveau du livre II du Code général des Impôts.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal soumet la consommation de tabac à un dispositif fiscal comportant entre autres impôts indirects, un droit d'accise.

Cette option a été confortée par la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine en matière de droit d'accises. Ladite directive, qui fixe la liste des produits susceptibles de supporter une taxe spécifique, retient le tabac parmi les produits concernés.

La loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 a permis d'harmoniser notre régime de taxation en matière de droits d'accises avec le dispositif mis en place par les taxes communautaires.

Pour un souci d'efficacité et de rendement, les dispositions à la taxe spécifique sur les tabacs ont été modifiées par la loi n° 2002-07 du 22 février 2002, qui fait une différenciation entre les cigarettes dites économiques et celles dites de luxe ou premium.

A l'application, les mesures contenues dans cette dernière loi se sont avérées insuffisantes en raison de la faiblesse de la taxation des cigarettes de luxe comparativement à la catégorie des cigarettes intermédiaires situées entre les économiques et les premium.

Or, les engagements du Sénégal dans le cadre de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en terme de lutte antitabac et de réduction de la demande de tabacs, devraient conduire à une taxation plus forte de tous les types de cigarettes, en particulier les cigarettes et autres tabacs dits de luxe dont les consommateurs disposent d'un pouvoir d'achat plus important.

C'est pour corriger les insuffisances du dispositif de taxation des cigarettes qu'il est apparu nécessaire d'une part, d'augmenter le niveau de taxation en tenant compte du rapport revenu-consommation et d'autre part, de créer une nouvelle catégorie de cigarettes dénommée « standard », pour compléter le dispositif pris par la loi 2002-07 du 22 février 2002.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 26 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Les dispositions de l'article 368 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 368. – Le taux de la taxe est de :

- 16 % pour les cigarettes économiques ;
- 31 % pour les cigarettes standard ;
- 40 % pour les premium et autres tabacs.

Les critères de définition des notions de cigarettes économiques, standard, et premium seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**Arrêté portant application des dispositions de  
l'article 368 du Code général des Impôts.**

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-30 du 12 août 2004, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 368 nouveau, du livre II de la loi 92-40 du 09 juillet 1992, portant Code général des Impôts, modifiée ;

Vu le décret 95-040 du 10 janvier 1995, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564, portant répartition des services des l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié,

**ARRETE :**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 368 de la loi 92-40 du 09 juillet 1992, portant Code général des Impôts, modifiée, les cigarettes sont classées en trois catégories :

- les cigarettes économiques ;
- les cigarettes standards ;
- les cigarettes premium.

**Article 2 :** Rentrent dans la catégorie des cigarettes économiques, les cigarettes dont le prix de vente ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est inférieur ou égal à 250 F CFA par paquet de 20 cigarettes ou de tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit inférieur ou égal à 12,5 F CFA.

**Article 3 :** Rentrent dans la catégorie des cigarettes standards, les cigarettes dont le prix de vente ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est compris entre 250 F CFA et 300 CFA par paquet de 20 cigarettes ou de tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit compris entre 12,5 F CFA et 15 F CFA.

**Article 4 :** Rentrent dans la catégorie des cigarettes premium, les cigarettes dont le prix de vente ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est égal ou supérieur à 300 F CFA par paquet de 20 cigarettes ou de tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit égal ou supérieur à 15 F CFA.

**Article 5 :** Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET-DES FINANCES

Le Ministre Délégué auprès du  
Ministre de l'Economie et des  
Finances chargé du Budget  
Cheikh Hadjibou SOUMARE

Extrait de la loi 92-20 du 9 juillet 1992, modifiée,  
portant Code Général des Impôts.  
Livre II

## CHAPITRE VI TAXE SUR LES TABACS

**Art. 365** - La taxe sur les tabacs est perçue sur les tabacs de toutes natures produits ou importés au Sénégal :

a) Tabacs bruts ou non, fabriqués, en feuilles ou en côtes, sauces contenant en poids 1% et plus de substances parafiniques, déchets de tabacs et autres tabacs ;

b) Tabacs fabriqués à fumer, cigares et cigarettes;

c) Tabacs fabriqués à mâcher et à priser;

d) Extraits ou sauces de tabacs (prais).

**Art. 366** - Sont exonérés de la taxe spécifique sur les tabacs, les exportations et les reventes en l'état de tabacs bruts, de tabacs à fumer, de tabacs à mâcher ou priser, de cigares, cigarettes et autres tabacs ayant supporté effectivement la taxe spécifique au Sénégal, sur les bases définies ci-dessous.

**Art. 367**- La base imposable est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même;

- à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés livrés à soi-même ou cédés tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable. (loi 97-11 du 06/05/97).

**Art. 368** - (Loi N° 2002-07 du 22/02/2002).

Le taux de la taxe est fixé à :

- 15% pour les cigarettes économiques

- 30% pour les cigarettes premium et autres tabacs. Les critères d'appréciation des notions de cigarettes économiques et de cigarettes premium seront définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Art. 369** - Le fait générateur est constitué :

- pour les tabacs produits au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisée en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire du Sénégal ou par le prélèvement effectué pour la consommation personnelle en provenance de l'extérieur, par la mise à la consommation ;

## Livre II

- pour les tabacs importés au Sénégal, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.

**Art. 370** - Tout paquet de tabacs, cigarettes et cigarillos importé ou fabriqué au Sénégal doit porter la mention "Vente au Sénégal".

**Art. 371** - Lorsque ces marchandises sont destinées à être livrées à des personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes sur le territoire sénégalais ou à être constituées en entrepôt fictif, la mention "Vente au Sénégal" est formellement prohibée.

Sont seules autorisées à être introduites au Sénégal les marques de tabac, cigares, cigarillos, cigarettes agréées par décision du Ministre chargé des Finances.

**Art. 372** - Tout fabricant installé hors du Sénégal, désirant solliciter l'agrément de ses marques devra fournir une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à limiter la vente de ses marques portant l'inscription "Vente au Sénégal" à des importateurs résidant au Sénégal.

Cet engagement mentionnera la liste de ces importateurs. En cas de modification, la liste devra être mise à jour par les soins du fabricant.

En outre, les importateurs figurant sur ces listes doivent souscrire une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à procéder au dédouanement dans le seul Etat du Sénégal des marques en question portant l'inscription "Vente au Sénégal".

Les importateurs qui auront souscrit cette déclaration seront agréés par décision du Ministre chargé des Finances. Ils sont seuls autorisés à procéder à des importations de tabacs au Sénégal.

**Art. 373** - La détention et la circulation, autres que sous régime suspensif de douane, de tous produits ne portant pas la mention "Vente au Sénégal", ainsi que de toutes marques n'ayant pas fait l'objet de l'agrément prévu ci-dessus, sont prohibées sur toute l'étendue du territoire sénégalais.